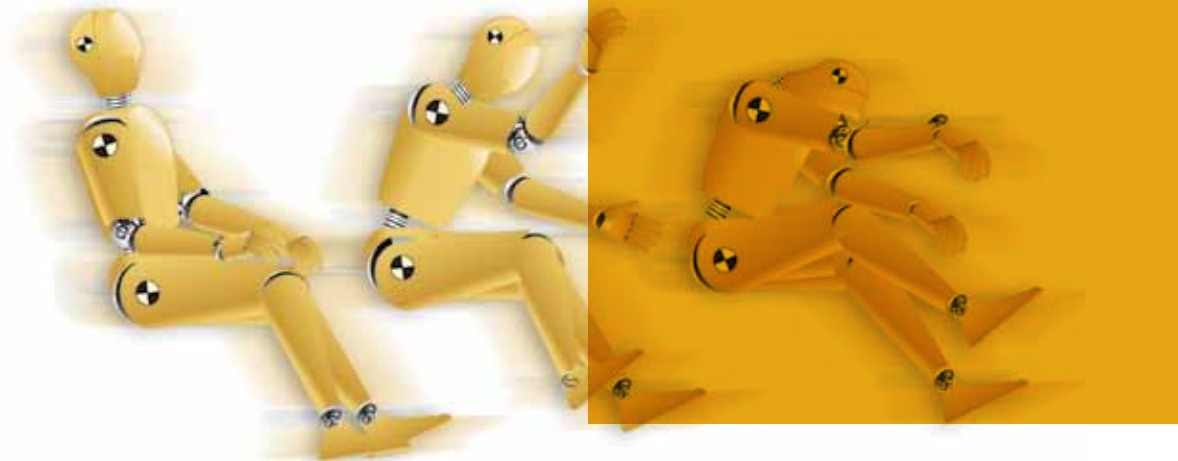


Assurance automobile au Québec :

# L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile

*3<sup>e</sup> édition*



**CCH**

une société Wolters Kluwer

**M<sup>re</sup> Janick Perreault, Ad. E.**

## Table des matières

# Assurance automobile au Québec - L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile, 3<sup>e</sup> édition, ISBN #: 9872893666303

### INTRODUCTION

#### CHAPITRE 1 LES NOTIONS GÉNÉRALES

##### Section 1 L'historique

- A. Les premières lois
- B. Les lacunes du régime de responsabilité fondée sur la faute
- C. Le rapport Gauvin
- D. Le régime d'indemnisation de 1978

##### Section 2 L'objet et l'interprétation

- A. Les principes généraux
  1. L'objet et la responsabilité
  2. L'immunité civile
- B. L'interprétation de la *Loi sur l'assurance automobile*

##### Section 3 Le champ d'application

- A. L'application territoriale
  1. L'accident survenu au Québec
  2. L'accident survenu hors Québec
- B. L'application de la loi dans le temps
  1. Les mesures transitoires
  2. Le cas particulier des rechutes
- C. Les personnes visées
  1. La victime directe
  2. La victime présumée
  3. La victime par ricochet

##### Section 4 Les dispositions pénales

- A. Les infractions générales
- B. Les infractions visant la victime
- C. Les infractions visant les personnes autres que la victime
  1. Toute personne
  2. L'employeur de la victime
  3. L'établissement de santé et le professionnel de la santé
  4. Le fournisseur

#### CHAPITRE 2 LE PRÉJUDICE CORPOREL CAUSÉ PAR UNE AUTOMOBILE

##### Section 1 L'accident d'automobile et le préjudice corporel

- A. L'automobile
- B. Le préjudice

1. Les exclusions
2. La notion de « préjudice causé par une automobile »

## Section 2 Le lien de causalité entre le préjudice corporel et l'accident d'automobile

- A. La nature du lien de causalité
  1. La causalité juridique
  2. La causalité scientifique
  3. La valeur probante de la preuve médicale
- B. Le préjudice indirect et direct
  1. Le dommage indirect
  2. Le dommage direct
- C. La rechute, la récidive et l'aggravation
  1. La notion de rechute
  2. L'indemnité de remplacement du revenu en cas de rechute
  3. L'indemnité pour préjudice non pécuniaire en cas de rechute

## CHAPITRE 3 LES INDEMNITÉS

### Section 1 l'indemnité de remplacement du revenu

- A. Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu
  1. La victime exerçant un emploi à temps plein
  2. La victime exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel
  3. La victime sans emploi, capable de travailler
  4. La victime régulièrement incapable d'exercer un emploi
  5. La victime âgée de moins de 16 ans
  6. La victime âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement
  7. La victime âgée de 64 ans et plus
- B. Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu
  1. Le calcul du revenu brut du travailleur salarié
  2. Le calcul du revenu brut du travailleur autonome
  3. Le calcul du revenu pour l'emploi déterminé à compter du 181<sup>e</sup> jour suivant l'accident
  4. Le calcul du revenu pour la victime incarcérée
- C. La détermination d'un emploi et la capacité à travailler
  1. L'emploi déterminé selon l'article 45 de la *loi sur l'assurance automobile*
  2. L'emploi déterminé selon l'article 46 de la *loi sur l'assurance automobile*
  3. L'emploi déterminé selon l'article 47 de la *loi sur l'assurance automobile*
- D. La cessation, la réduction et la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu
  1. La cessation de l'indemnité de remplacement du revenu
  2. La réduction de l'indemnité de remplacement du revenu
  3. La prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu

### Section 2 l'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel non pécuniaire

- A. Le droit à l'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel non pécuniaire
  1. Les accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1978 jusqu'au 31 décembre 1989
  2. Les accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1999
  3. Les accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000
  4. La notion de préjudice non pécuniaire
- B. Le calcul de l'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel non pécuniaire.....
  1. Les principes généraux

2. Les analogies
3. Les résidus successifs

### **Section 3 Les indemnités de décès**

- A. Le droit aux indemnités de décès
- B. Le conjoint
  1. La cohabitation
  2. La représentation publique
  3. Le décès simultané des conjoints
- C. Les personnes à charge autres que le conjoint
  1. L'ex-conjoint
  2. L'enfant mineur de la victime et la personne mineure à qui la victime tient lieu de mère ou de père
  3. L'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subviene à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien
  4. La personne liée à la victime par le sang ou l'adoption et toute autre personne lui tenant lieu de mère et dont la victime subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien
- D. L'indemnité de décès versée à la mère et au père de la victime mineure sans personne à charge
- E. L'indemnité de décès versée à la succession de la victime majeure sans personne à charge
- F. L'indemnité de décès versée à la succession pour le remboursement des frais funéraires

### **Section 4 L'indemnité pour frais de garde et le remboursement de frais de garde**

- A. L'indemnité pour frais de garde
  1. Les victimes admissibles
  2. Le maintien de l'indemnité
- B. Le remboursement des frais de garde

### **Section 5 L'aide personnelle et l'allocation de disponibilité**

- A. L'aide personnelle
  1. La nécessité d'une aide
  2. La fin de l'aide personnelle
- B. L'allocation de disponibilité

### **Section 6 Le remboursement de certains frais**

- A. L'entreprise familiale
- B. Les vêtements
- C. Les rapports médicaux et les expertises
  1. Les rapports médicaux
  2. Les expertises médicales

### **Section 7 Le remboursement de soins, fournitures et déplacements**

- A. Le remboursement des frais de traitements
  1. La personne qui acquitte les frais et les régimes de sécurité sociale
  2. Les traitements
- B. Les déplacements et les frais de séjour
  1. Les frais de séjour
  2. Les frais de déplacements
- C. Les prothèses, les orthèses et les fournitures
  1. Les prothèses et les orthèses
  2. Les fournitures médicales

**Section 8 La réadaptation**

- A. Le droit à la réadaptation
  - 1. Le pouvoir de la société
  - 2. Les directives de la société
- B. Les mesures de réadaptation
  - 1. L'adaptation du domicile
  - 2. L'adaptation du véhicule
  - 3. La réadaptation visant la vie sociale, inclant les activités sportives
  - 4. La réadaptation visant des soins et autres fournitures
  - 5. La réadaptation visant la vie professionnelle

**Section 9 le paiement des indemnités par la société**

- A. Le paiement
  - 1. Les rentes, le montant forfaitaire et le remboursement de frais
  - 2. La capitalisation et le versement unique
  - 3. L'insaisissabilité
  - 4. Les intérêts
- B. La revalorisation
- C. Le refus, la suspension, la réduction ou la cessation des indemnités
- D. Le recouvrement des indemnités
  - 1. Le principe général
  - 2. Les exceptions
  - 3. La procédure de recouvrement et la remise de dette

**CHAPITRE 4 LA RÉCLAMATION AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC****Section 1 la compétence de la société de l'assurance automobile du Québec**

- A. La compétence
- B. Les recours en vertu d'autres régimes
  - 1. L'accident de travail
  - 2. L'acte criminel
  - 3. L'acte de civisme
  - 4. Le cumul de rentes
- C. La régie interne de la société de l'assurance automobile du Québec

**Section 2 la procédure de réclamation**

- A. La procédure
  - 1. Le formulaire de réclamation
  - 2. La prescription
  - 3. L'enquête
  - 4. Les règles de preuve et de procédure devant la société
- B. L'agent d'indemnisation
  - 1. Le rôle de l'agent d'indemnisation
  - 2. Les décisions de l'agent et les évaluations médicales à sa demande

**Section 3 Le Service de la révision administrative de la Société**

- A. Le droit à la révision
- B. La compétence et les pouvoirs du réviseur

- C. Les règles de preuve et de procédure devant le service de la révision administrative
  - 1. La procédure de révision
  - 2. Le délai applicable à la demande de révision
  - 3. L'examen de la demande de révision
- D. Les décisions du réviseur

#### **Section 4 Le changement de situation et la reconsidération d'une décision**

- A. Le changement de situation
  - 1. La nouvelle situation
  - 2. L'expérience du temps
- B. La reconsidération d'une décision
  - 1. La décision rendue avant qu'un fait essentiel soit connu
  - 2. La décision fondée sur une erreur relative à un fait essentiel
  - 3. La décision entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider
  - 4. La décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme
  - 5. Le droit au recouvrement à la suite d'une reconsidération

### **CHAPITRE 5 — LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

#### **Section 1 La structure et l'organisation**

- A. La composition
- B. La compétence et les pouvoirs
  - 1. De certains pouvoirs généraux
  - 2. Le pouvoir d'ordonner des dépens
  - 3. Le pouvoir de prolonger un délai

#### **Section 2 Le recours devant le Tribunal**

- A. Les règles de procédure
  - 1. La requête introductive
  - 2. Le délai introductif
  - 3. La conférence de gestion, la conciliation et la conférence préparatoire
  - 4. L'enquête et l'audition
- B. Les règles de preuve
  - 1. La divulgation de la preuve
  - 2. Les témoins
  - 3. L'appréciation de la preuve
  - 4. L'exclusion d'une preuve
- C. Le rôle de la société de l'assurance automobile du Québec

#### **Section 3 La décision**

#### **Section 4 Les recours à l'encontre d'une décision du Tribunal**

- A. La révision et la révocation
  - 1. Les conditions de forme et de fond de la révision
  - 2. La découverte d'un fait nouveau
  - 3. L'impossibilité de se faire entendre
  - 4. Le vice de fond ou de procédure
- B. La révision judiciaire
  - 1. La nature et la portée du contrôle judiciaire



**CCH**

une société Wolters Kluwer

2. La norme de contrôle
3. La requête en révision judiciaire
4. Le rôle de la cour supérieure
5. La participation du tribunal dans un recours en révision judiciaire
6. Le rôle de la société de l'assurance automobile du Québec

## CONCLUSION

## ANNEXE : LES INDEMNITÉS

Bibliographie

Table de la législation citée

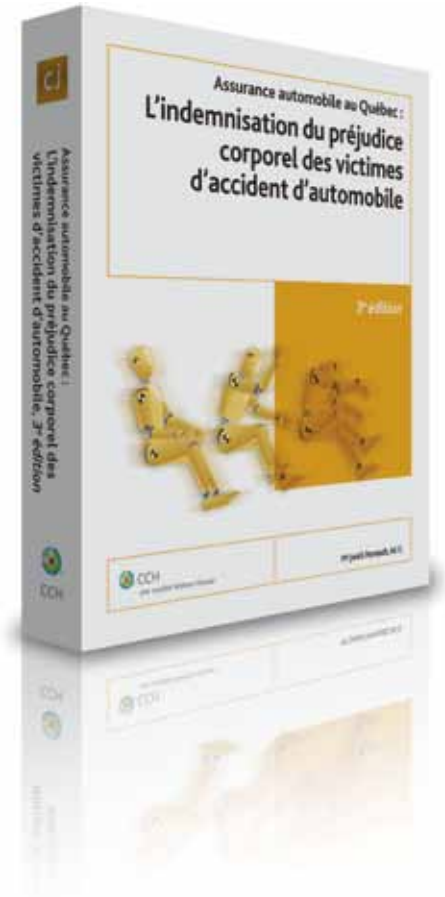
Table de la jurisprudence citée

Index analytique



CCH

une société Wolters Kluwer



### 3 façons de commander cet ouvrage :

Par Internet : [www.cch.ca/automobile](http://www.cch.ca/automobile)

Par téléphone : 1 800 363-8304 (option 1)

Par télécopieur : Télécopiez cette page dûment remplie au 1 866 678-0002

## Assurance automobile au Québec - L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile, 3<sup>e</sup> édition

Faites-moi parvenir \_\_\_\_ copies au coût de 119 \$ ch. (139,65 \$ TTI) (Q878)

#### VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS

Nom : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Entreprise : \_\_\_\_\_

Rue, adresse, bureau : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : (    ) \_\_\_\_\_

Télécopieur : (    ) \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### VEUILLEZ COCHER VOTRE MÉTHODE DE PAIEMENT

Facturez mon organisation

Facturez à mon compte CCH n° : \_\_\_\_\_

Chèque joint à l'ordre de Publications CCH ltée

Visa     Master Card     American Express

N° de carte : \_\_\_\_\_

Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Nom du titulaire : \_\_\_\_\_

Signature du titulaire : \_\_\_\_\_